

Contrat de formation

Entre Madame Nathalie BOURGEOIS, née le 16/11/1968 à Lille (France), de nationalité française, dont l'adresse est 8 bis, bd Gambetta 38000 à Grenoble exerçant en nom propre sous le nom « INSTITUT DE PSYCHANALYSE CONTEMPORAINE », no Siren : 519281745, no formation continue : 84691664169, ci après dénommée « le formateur » d'une part, et

Madame, Monsieur _____, né(e) le _____, à _____ (Pays) de nationalité _____, dont l'adresse est _____, et le numéro unique d'identification (ss) _____ et le no de tél : _____,

Ci-après dénommé « l'élève ».

D'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

Le formateur délivre des formations en psychanalyse, et délivre des titres reconnus par la Fédération de Psychanalyse Contemporaine, validé par un mémoire en fin de troisième année. Le formateur propose deux parcours de formation, l'un permettant d'exercer la profession de psychanalyste, l'autre permettant d'exercer la profession de thérapeute de couple. La formation délivrée repose sur trois années de formation sanctionnées par un mémoire en fin de troisième année pour être psychanalyste et deux ans de formation et didactique validée par le didacticien pour le titre de thérapeute de couple.

Article 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le formateur délivrera ses enseignements et titres dans le domaine de la psychanalyse, aux élèves qui auront suivi ses formations et réussi les examens proposés.

Article 2. OBLIGATIONS DU FORMATEUR

Le formateur atteste avoir acquis une expérience professionnelle suffisante pour mener à bien la formation, et présente toutes les garanties de moralité et de compétence nécessaires. Le formateur s'engage à initier l'élève à la psychanalyse, et à assurer ou à faire assurer une formation conduisant au titre de psychanalyste , de thérapeute de couple. 2 Le formateur s'engage également à inscrire l'élève aux examens requis en vue de l'obtention du titre de psychanalyste et thérapeute de couple.

Article 3. OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

L'élève s'engage à suivre avec assiduité les cours dispensés par le formateur, en assistant aux cours figurant dans l'emploi du temps qui lui aura été distribué chaque année en début de cycle de formation et qu'il convient de signer. Si l'élève est absent à plus deux cours, que ces absences soient justifiées ou non, le formateur, sur proposition du responsable de formation, peut décider que l'élève ne pourra pas accéder au niveau supérieur de formation.

La qualité et le degré d'investissement de l'élève seront évalués par le formateur; cette évaluation sera prise en compte, notamment, pour la validation des différentes étapes de formation. L'élève s'engage à adopter un comportement correct et respectueux envers le formateur et les autres élèves, à ne pas perturber le cours, à faire preuve de ponctualité et d'assiduité, en assistant personnellement aux cours.

Article 4. PRIX DE LA FORMATION

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le prix de la formation est fixé selon l'année d'étude et le parcours choisi par l'élève, et est révisé chaque année. Le prix fixé englobe l'intégralité de la formation. Le prix fixé ne comprend pas la fourniture du matériel scolaire, la fourniture des manuels d'enseignement dont l'usage pourrait être exigé par le formateur, les frais de déplacements, les frais de repas, et plus généralement les frais annexes. Le prix de la formation de psychanalyse est de 1450 pour la première année et 1810 euros pour la deuxième et troisième année par année de formation.

Article 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prix de la formation doit avoir été payé avant le début de la formation. Par exception à l'alinéa qui précède, le formateur peut accorder à l'élève des facilités de paiement, en l'autorisant à payer le prix convenu en trois échéances.

Le prix de la thérapie de couple est de 1450 euros par année de formation. Lorsque des facilités de paiement sont accordées à l'élève, celui-ci doit adresser au formateur des chèques, correspondant aux différentes échéances convenues, à l'adresse IPC 8 bis bd Gambetta 38000 Grenoble.

Pour un règlement du prix en 3 fois, trois chèques correspondants chacun au tiers du prix convenu.

Pour ceux qui auraient déjà le titre et qui souhaitent suivre les cours EN FORMATION CONTINUE ou ceux qui préparent le mémoire le tarif pour les cours Skype et en présentiel est de 1200 euros par année. Cette formation rentre dans la formation continue du psychanalyste. Le premier versement (un tiers de la formation ou la totalité) est effectué lors de l'inscription. Les inscriptions ont lieu de 1^{er} Mars au 2 avril pour les deuxième et troisième année, du 15 Avril au 15 mai pour les premières années.

Article 6. DEROULEMENT DE LA FORMATION

La formation est dispensée à : Lyon ou par Skype. En cas de nécessité, la formation peut se dérouler dans des établissements spécialisés ne figurant pas sur la liste ci-dessus. La durée, le contenu, et le volume de la formation laissés à la libre appréciation du formateur. La détermination des activités pédagogiques que devra suivre l'élève est laissée à la libre appréciation du formateur.

Article 7. DUREE DE LA FORMATION

Le présent contrat est conclu pour la durée de la session de formation à laquelle l'élève est inscrit, soit du 25 Août 2024 au 30 juin 2025. Les mémoires sont soutenus à partir de Janvier de la troisième année. Le cursus dure de deux ans et demi à trois ans. Les cours en présentiel sont optionnels.

Article 8. DELIVRANCE DU TITRE

Le formateur n'est tenu d'aucune obligation de délivrance d'un titre à chaque élève ayant suivi les formations dispensées. La délivrance du titre sanctionne la réussite de l'élève lorsqu'il a suivi le cursus au regard de ces exigences :

- A l'assiduité ;
- A la réussite au mémoire ;
- A la didactique terminée pour les deux titres
- Au respect de la norme comportementale attendue.

La délivrance du titre à l'élève lui permet d'accéder au niveau supérieur de formation. Si l'Elève échoue à obtenir le titre, il ne lui sera délivré aucun certificat, à l'exception d'un récapitulatif des sommes versées.

Article 9. DROIT DE RETRACTATION

Lorsque le contrat est conclu à distance ou hors établissement, au sens des dispositions du code de la consommation, l'élève dispose d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat pour se rétracter sans avoir à justifier de motifs, ni à payer de pénalités.

L'élève qui souhaite exercer son droit de rétractation doit adresser au formateur, avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus, une déclaration exprimant clairement sa volonté de se rétracter. Le client sera remboursé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la réception par le formateur du formulaire de rétractation, de l'intégralité des sommes versées pour la réservation de la formation.

Article 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les supports de formation, et leur contenu, utilisés par le formateur pour assurer les missions de formation sont protégés par des droits de propriété intellectuelle dont le formateur reste titulaire. En conséquence, les élèves auxquels les supports

pédagogiques sont remis s'interdisent de les transmettre à tout tiers, ou de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, à titre onéreux ou à titre gratuit.

Article 11. ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

L'élève s'engage, pour la durée du présent contrat et pendant deux ans suivant son expiration ou sa résiliation, à ne pas proposer la réalisation de prestations similaires à celles, objet du présent contrat à des clients du formateur ou à des tiers, sans l'autorisation préalable écrite de ce dernier, et ce sur le territoire des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 12. ENGAGEMENT DE NON-DENIGREMENT

Chaque partie s'engage, à compter de la signature du présent contrat par l'ensemble des parties, à s'abstenir d'évoquer le différend et de communiquer une quelconque information susceptible de nuire de quelque façon que ce soit à la réputation de l'une ou l'autre partie et/ou des formations du formateur. De plus, les parties au présent contrat s'engagent à s'abstenir de faire des déclarations à la presse, à leurs partenaires commerciaux ou au public en général, susceptibles d'entraîner une publicité négative ou de détériorer l'image d'une ou plusieurs des parties au présent contrat. Dans l'hypothèse où une des parties ne respecterait pas son engagement, elle serait, de plein droit, débitrice envers l'autre d'une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 5.000 euros.

Article 13. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

L'élève s'engage à ne pas se prétendre formé ou certifié par le formateur avant d'avoir obtenu le titre sanctionnant sa réussite à la formation délivrée.

L'élève s'engage à ne pas divulguer les supports, méthodes, informations et autres contenus, dont il aura connaissance durant sa formation auprès du formateur. La présente clause est valable pendant la durée de la formation, et deux ans après le terme du contrat. Dans l'hypothèse où une des parties ne respecterait pas son engagement, elle serait, de plein droit, débitrice envers l'autre d'une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 5.000 euros.

Article 14. RESILIATION DU CONTRAT

1. RESILIATION POUR INEXECUTION D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE

En cas d'inexécution d'une obligation née du présent contrat par l'une des parties, l'autre peut la mettre en demeure de respecter ses obligations, par lettre recommandée avec avis de réception. A titre d'exemple, et sans que cette liste ne soit limitative, une telle inexécution peut consister dans :

- La perturbation d'un cours par l'élève

- Un investissement de l'élève jugé insuffisant par le formateur
- Un défaut d'assiduité de l'élève, des retards cumulés de l'élève aux formations
- Un ou plusieurs non-paiements
- Un ou plusieurs retards de paiement

Le refus de paiement par la banque tirée d'un des chèques de règlement prévus à l'article 5.

Si la partie mise en demeure ne se conformait pas à ses obligations dans le délai de trente jours suivant la réception de la mise en demeure, le présent contrat serait résilié de plein droit. Les sommes dues au titre des prestations de formation resteront dues, au prorata de la formation déjà dispensée.

2. RESILIATION POUR VIOLATION DE L'UN DES ENGAGEMENTS VISES AUX ARTICLES 10 ET 13

La violation, par l'une des parties, de l'un des engagements prévus aux articles 10 à 13 des présentes (propriété intellectuelle, non-concurrence, non-dénigrement, confidentialité) entraînerait la résiliation immédiate du contrat aux torts exclusifs de la partie ayant violé l'un des engagements précités, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Dans l'hypothèse où cette violation serait le fait de l'élève, aucun remboursement des sommes perçues par le formateur ne lui sera dû. Dans l'hypothèse où cette violation serait le fait du Formateur, celui-ci procédera au remboursement des sommes versées, au prorata de la partie de la formation non-réalisée du fait de la résiliation anticipée, le prix des cours suivis jusqu'à la résiliation demeurant acquis au formateur.

3. AUTRES MOTIFS

La résiliation peut intervenir, à la demande de l'Elève, en cas de mutation, de déménagement, de chômage, de maladie grave ou invalidante lui interdisant de suivre les cours, ou en cas d'empêchement familiaux l'empêchant de suivre les cours (mutation du conjoint, ou du partenaire civil à plus de 150 km). 6 Dans cette hypothèse, le formateur se réserve le droit de demander à l'élève la production de justificatifs circonstanciés et récents, en ce compris les certificats médicaux. Les sommes dues au titre des prestations de formation resteront dues, au prorata de la formation déjà dispensée.

Article 15. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties s'engagent, en cas de survenance de tout litige relatif à la formation, l'exécution, la cessation et/ou l'interprétation du présent contrat, à soumettre leur litige au médiateur nommé par la fédération. Les parties conviennent de s'en remettre à la procédure de médiation qui sera arrêtée par le(s) médiateur(s) désigné(s). Les parties s'obligent à participer aux différentes réunions organisées par le(s) médiateur(s) et à répondre avec diligence à

toutes convocations et à toutes demandes formulées par ce(s) dernier(s). Les parties s'obligent, de manière générale, à collaborer de bonne foi à la médiation. Les parties s'engagent à respecter la confidentialité qui est attachée au déroulement de cette procédure ainsi qu'à tous les propos, actes, documents, etc. y afférents. L'accord signé par les parties à l'issue de la médiation pourra être soumis, à l'initiative de l'une d'elles ou à leur requête conjointe, à l'homologation du juge afin de lui donner l'autorité de la chose jugée.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour le formateur, Madame Nathalie BOURGEOIS

(faire précéder la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »)

Pour l'élève, _____

(faire précéder la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »)